

## **ABUS DE FAIBLESSE**

### **INCRIMINATIONS ET SANCTIONS**

#### **CODE DE LA CONSOMMATION :**

**Article L121-8 :** Est interdit le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte

**Article L. 121-9 ;** Est interdit le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour obtenir des engagements :

1° Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie

2° Soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

3° Soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

4° Soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

5° Soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

**Article L. 121-10 :** Est interdit le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit ou bien des valeurs mobilières au sens de l'article 529 du Code civil.

#### **Article L.132-14 :**

Le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne au sens des articles L. 122-8 à L. 122-10 est puni d'un emprisonnement de trois ans ou d'une amende de 375 000 €.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

**Article L. 132-15 :** Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article L. 132-14 encourent également, à titre de peines complémentaires, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de gérer, d'administrer, de diriger ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

*[Les personnes morales encourent également des peines complémentaires]*

<b>Article L. 132-13 : le contrat conclu à la suite d'un abus de faiblesse est nul et de nul effet</b>
--

## **CODE PÉNAL**

**Article L.223-15-2** : Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

[ *Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique...peines majorées* ]

**Article L.223-15-3** : Les personnes physiques coupables du délit prévu à la présente section encourent également le peines complémentaires suivantes : [*Interdiction des droits, fermeture d'établissement, interdiction de séjour, interdiction d'émettre des chèques, affichage ou diffusion de la décision de condamnation etc...*]

**Article L.223-15-4** : Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, [*Taux maximum de l'amende quintuplé*] les peines prévues par l'article 131-39 [*Placement sous surveillance judiciaire de la personne morale, sa dissolution, fermeture d'un ou plusieurs établissements, exclusion des marchés publics, interdiction d'émettre des chèques, confiscation, affichage ou diffusion de la décision de condamnation etc...*]

Union fédérale des Consommateurs-Que Choisir-association locale de Chambéry  
Maison des associations 67, rue Saint François de Sales 73000 Chambéry  
courriel : [contact@chambéry-ufcquechoisir.fr](mailto:contact@chambéry-ufcquechoisir.fr) téléphone:04.79.85.27.87